

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 3084

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article L. 641-4 du code de la sécurité sociale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bureau de la caisse nationale est composé d'au moins cinq personnes choisies parmi cinq sections professionnelles différentes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre une meilleure représentation des différentes sections professionnelles au sein du bureau de la CNAVPL.

Actuellement, les statuts de la CNAVPL déterminent la composition du bureau comme suit :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

L'amendement prévoit qu'au minimum cinq sections professionnelles soient représentées au sein du bureau.